

# **GE\_GERICHTE ATAS/910/2010 vom 8. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_910\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_910_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/910/2010 du 8 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/910/2010 del 8 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante a droit au versement de l'indemnité de chômage à compter du 17 août 2009, date à partir de laquelle elle a sollicité cette prestation.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi ; s'il a subi une perte de travail à prendre en considération ; s'il est domicilié en Suisse ; s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS ; s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré ; s'il est apte au placement et s'il satisfait aux exigences du contrôle.

### **E. 5**

a) Celui qui, dans les limites du délai -cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). L'alinéa deuxième de cette disposition précise que le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est

A/4018/2009 - 6/8 - malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations compte également comme période de cotisation. b/aa) La recourante soutenait tout d'abord que son contrat de travail avec X\_\_\_\_\_ Sàrl avait pris fin le 31 mai 2009 et non le 30 avril 2009, date retenue par la caisse de compensation. A raison, elle n'a pas maintenu, dans ses dernières écritures, son argumentation. En effet, eu égard au contrat de travail qui la liait à X\_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu'à l'art. 336c de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; Code des obligations ; CO ; RS 220), lorsque le congé est donné avant une

période d'incapacité de travail mentionnée à l'alinéa premier (dont l'incapacité de travail pour cause d'accident), il ne court pas pendant 30 jours durant la première année de service. Dans le cas d'espèce, la recourante a été licenciée le 25 février 2009 pour le 31 mars 2009. Le délai de congé d'un mois (31 jours in casu) pour la fin d'un mois a été interrompu du 18 mars 2009 (date du début de l'incapacité de travail) au 16 avril 2009. Il a recommencé à courir le 17 avril 2009 et est parvenu à échéance le (31 jours moins 17 jours = 14 jours) 30 avril 2009, soit à la fin du mois d'avril. En conséquence, il y a lieu de comptabiliser, pour la période de cotisation, une durée de 9 mois et 7.7 jours (contrat de travail du 24 juillet 2008 au 30 avril 2009). b/bb) Ensuite, la recourante a œuvré pour le compte de Y \_\_\_\_\_ SA du 15 novembre 2007 au 14 décembre 2007, ce qui représente un total de 30 jours, soit un mois de période de cotisation. b/cc) L'assurée a également été employée par Z \_\_\_\_\_ du 6 août 2007 au 18 septembre 2007. La caisse a tenu compte, en raison de l'ouverture du délai-cadre de cotisation, d'une période de travail commençant le 17 août 2007. La recourante, dans sa dernière écriture, a contesté cette façon de faire, demandant à ce que délai- cadre de cotisation débute le 6 août 2007, eu égard au fait qu'elle s'est annoncée à l'assurance-chômage le 6 août 2007 et non le 17 août 2007. Aux termes de l'art. 9 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Or, en l'espèce, force est de constater, d'une part, que la recourante a requis l'indemnité de chômage à compter du 17 août 2009 et non plus tôt, selon les formulaires qu'elle a remplis (elle ne s'est d'ailleurs pas annoncée à l'assurance- chômage le 6 août comme elle le soutient, mais le 11 août 2009, selon le formulaire

A/4018/2009 - 7/8 - d'inscription figurant au dossier). D'autre part, la période d'indemnisation ne saurait débiter avant le 17 août 2009, dès lors qu'elle était en incapacité de travail totale jusqu'à cette date et, partant, inapte au placement. Il en découle que le délai- cadre de cotisation s'étend du 17 août 2007 au 16 août 2009. La requête de l'intéressée aux fins de modification de cette période ne saurait être suivie. C'est donc à bon droit que la caisse n'a pris en considération les jours travaillés chez Z \_\_\_\_\_ qu'à partir du 17 août 2007. Il en résulte une période de cotisation de un mois et 2 jours. b/dd) Enfin, la recourante a produit, devant la présente instance de recours, des documents attestant d'un contrat de travail d'une durée de un jour pour XB \_\_\_\_\_ SA inconnu de la caisse. La Juridiction de céans ne voit pas de motif d'écarter ce moyen de preuve ; l'intimée ne s'y oppose d'ailleurs pas. Un jour doit donc être ajouté au décompte. c) Ledit décompte s'établit comme suit : Contrat avec X \_\_\_\_\_ Sàrl : 9 mois et 7.7 jours  
Contrat avec Y \_\_\_\_\_ SA : 1 mois  
Contrat avec Z \_\_\_\_\_ : 1 mois et 2 jours  
Contrat avec XB \_\_\_\_\_ SA : 1 jour  
Total : 11 mois et 11.7 jours. Cette durée de cotisation durant le délai-cadre de cotisation est insuffisante au regard de la législation susmentionnée pour que l'intéressée puisse se voir reconnaître le droit à l'indemnité de chômage. C'est donc à bon droit que la caisse intimée lui a nié les prestations de l'assurance-chômage.

## E. 6

La décision dont est recours est donc correcte dans son résultat. Le Tribunal tient toutefois à relever une erreur manifeste qui s'est glissée dans son dispositif, en ce sens que l'opposition

de l'assurée n'est pas admise, mais rejetée, tel que cela découle de la motivation. Ceci n'avait d'ailleurs pas échappé à la recourante qui a interjeté recours et avait donc bien compris la décision.

A/4018/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.